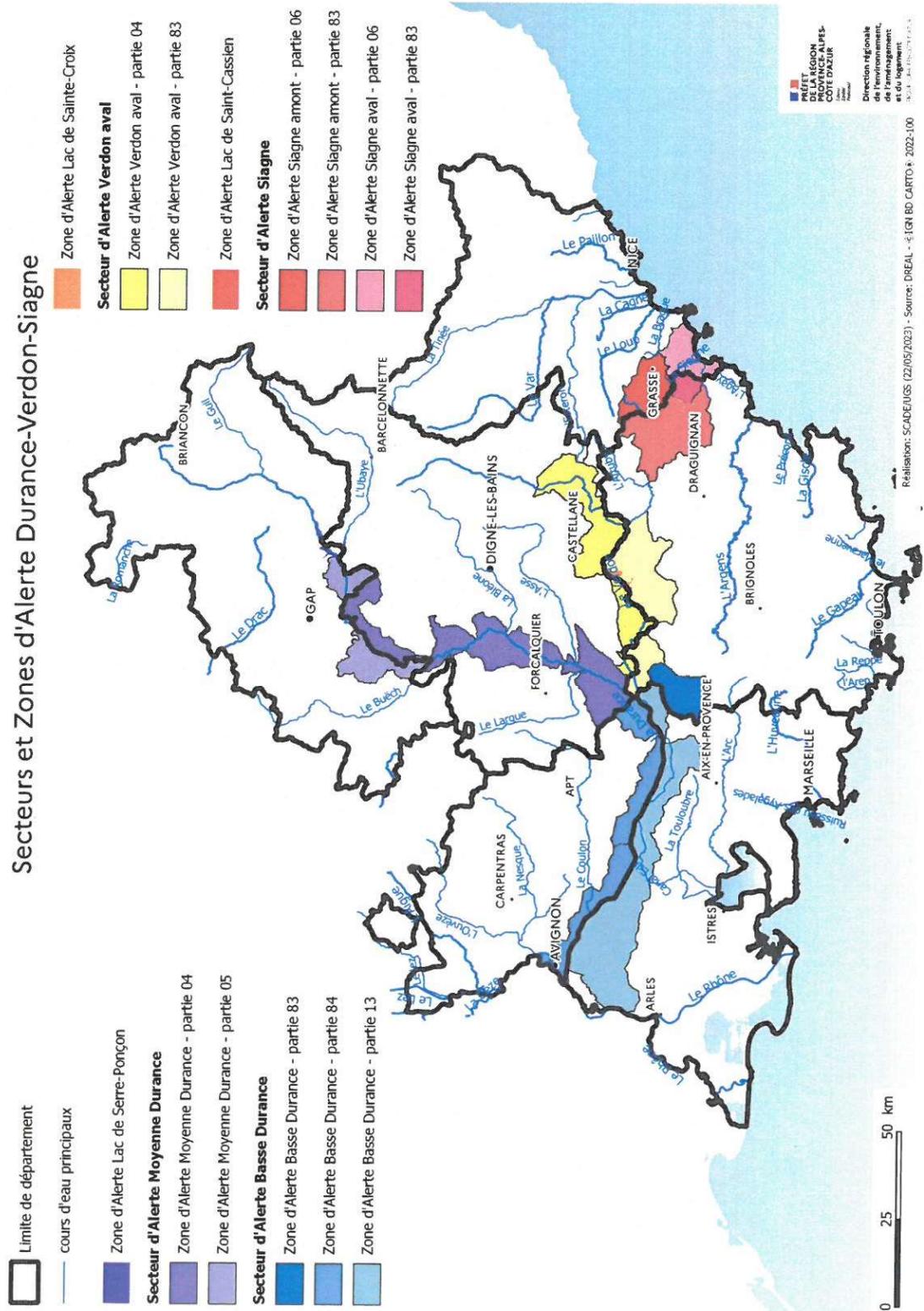
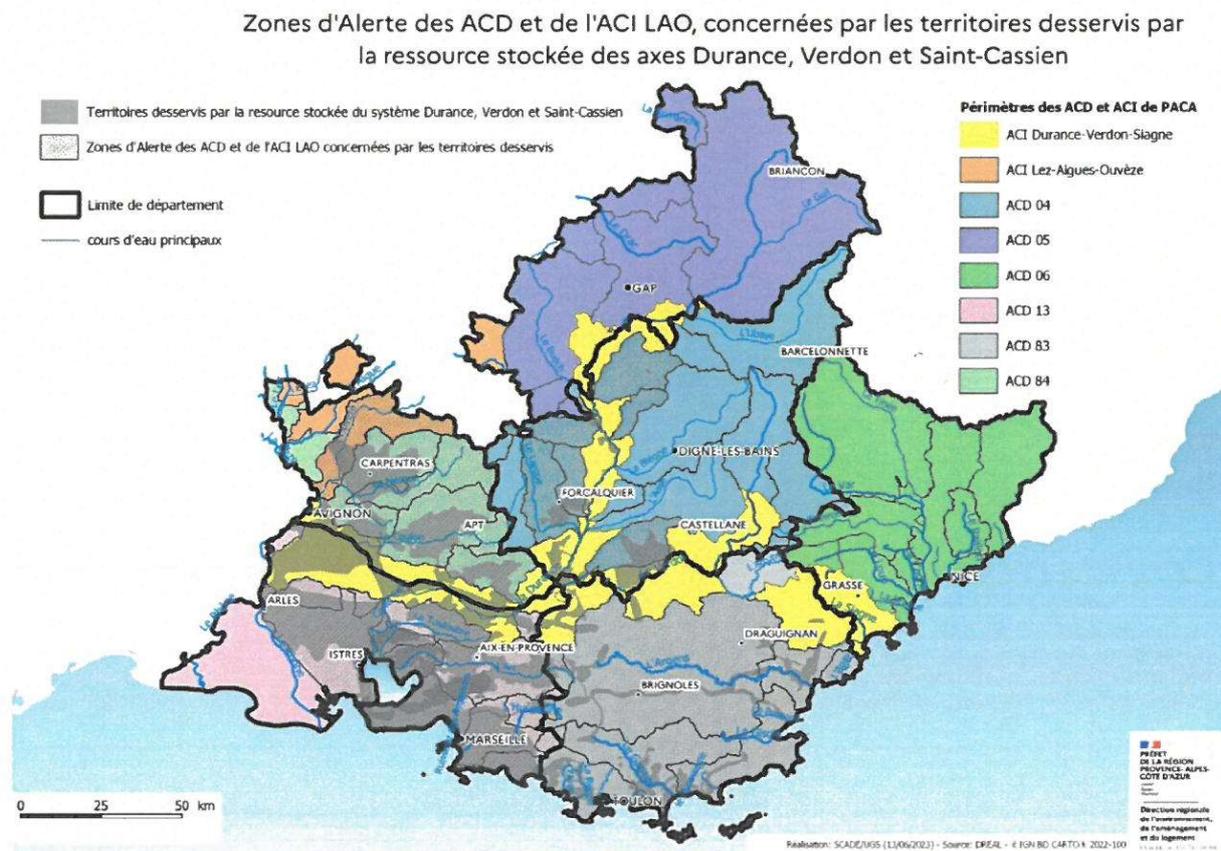


ANNEXE I : ZONAGE ET DELIMITATION

1. Secteurs et Zones d'Alerte des axes Durance, Verdon et Siagne



2. Zones d'Alerte des ACD et ACI Lez-A(E)ygue-Ouvèze concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien



NB : les territoires desservis par le lac de Saint-Cassien dans les Alpes-Maritimes ne sont pas représentés sur la carte ci-dessus (données manquantes) mais ceux-ci ne concernent que des Zones d'Alerte inclus dans le périmètre du présent ACI Durance-Verdon-Siagne.

Zones d'Alerte de l'ACD 04 : Jabron, Largue, Sasse, Lauzon, Colostre, Vançon

Zone d'Alerte de l'ACD 13 : Crau, Crau-Alpilles, Touloubre aval, Touloubre amont, Arc amont, Arc aval, Huveaune amont, Huveaune aval, Littoral Ouest Marseille, Réal de Jouques

Zones d'Alerte de l'ACD 83 : Huveaune amont, Gapeau, Arc amont, Fleuves côtiers ouest, Argens, Nappe Giscle-Môle, Nappe Basse Vallée de l'Argens

Zones d'Alerte de l'ACD 84 : Nesque, Calavon amont, Calavon médian, Sorgues, Sud-Ouest du Mont-Ventoux, Sud Luberon

Zone d'Alerte de l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze : Ouvèze partie Vaucluse

ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES INCLUSES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DANS LES SECTEURS ET Zones d'Alerte DE L'ACI DURANCE-VERDON-SIAGNE

Secteur d'Alerte Moyenne Durance

Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 04

Commune	code postal
Aubignosc	04200
Bellaffaire	04250
Château-Arnoux-Saint-Auban	04160
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	04200
Claret	05110
Corbières-en-Provence	04220
Curbans	05110
Entrepierres	04200
Ganagobie	04310
Gigors	04250
Gréoux-les-Bains	04800
L'Escale	04160
La Brillanne	04700
Les Mées	04190
Lurs	04700
Mallefougasse-Augès	04230
Manosque	04100
Melve	04250
Mison	04200
Montfort	04600
Montfuron	04110
Oraison	04700
Peipin	04200
Peyruis	04310
Piégut	05130
Pierrevert	04860
Sainte-Tulle	04220
Salignac	04290
Sigoyer	04200
Sisteron	04200
Thèze	04200
Turriers	04250
Valensole	04210
Valernes	04200
Vaumeilh	04200
Venterol	05130
Villeneuve	04180
Volonne	04290
Volx	04130

Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 05

Commune	code postal
Barillonnette	05110
Bréziers	05190
Esparron	05110
Espinasses	05190
La Saulce	05110
Lardier-et-Valença	05110
Le Poët	05300
Monétier-Allemont	05110
Remollon	05190
Rochebrune	05190
Rousset	05190
Théus	05190
Upaix	05300
Ventavon	05300
Vitrolles	05110

Secteur d'Alerte Basse-Durance

Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 83

Commune	code postal
Artigues	83560
Ginasservis	83560
Rians	83560

Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 84

Commune	code postal
Avignon	84000
Beaumont-de-Pertuis	84120
Cadenet	84160
Caumont-sur-Durance	84510
Cavaillon	84300
Cheval-Blanc	84460
Lauris	84360
Mérindol	84360
Mirabeau	84120
Pertuis	84120
Puget	84360
Puyvert	84160
Villelaure	84530

Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 13

Commune	code postal
Alleins	13980
Cabannes	13440
Charleval	13350
Châteaurenard	13160
Eygalières	13810
Eyguières	13430
Eyragues	13630
Graveson	13690
Jouques	13490
La Roque-d'Anthéron	13640
Lamanon	13113
Lambesc	13410
Le Puy-Sainte-Réparate	13610
Maillane	13910
Mallemort	13370
Mas-Blanc-des-Alpilles	13103
Meyrargues	13650
Mollégès	13940
Noves	13550
Orgon	13660
Peyrolles-en-Provence	13860
Plan-d'Orgon	13750
Rognes	13840
Rognonas	13870
Saint-Andiol	13670
Saint-Estève-Janson	13610
Saint-Étienne-du-Grès	13103
Saint-Marc-Jaumegarde	13100
Saint-Paul-lès-Durance	13115
Saint-Rémy-de-Provence	13210
Sénas	13560
Tarascon	13150
Vauvenargues	13126
Venelles	13770
Vernègues	13116
Verquières	13670

Secteur d'Alerte Verdon aval

Zone d'Alerte Verdon aval – partie 04

Commune	code postal
Allemagne-en-Provence	04500
Angles	04170
Castellane	04120
Demandolx	04120
Esparron-de-Verdon	04800
La Garde	04120
La Palud-sur-Verdon	04120
Montagnac-Montpezat	04500
Moustiers-Sainte-Marie	04360
Quinson	04500
Rougon	04120
Saint-André-les-Alpes	04170
Saint-Julien-du-Verdon	04170
Saint-Laurent-du-Verdon	04500
Sainte-Croix-du-Verdon	04500
Soleilhas	04120
Vergons	04170
Gréoux-les-Bains	04800

Zone d'Alerte Verdon aval – partie 83

Commune	code postal
Aiguines	83630
Artignosc-sur-Verdon	83630
Baudinard-sur-Verdon	83630
Bauduen	83630
Les Salles-sur-Verdon	83630
Moissac-Bellevue	83630
Montmeyan	83670
Régusse	83630
Saint-Julien	83560
Vérignon	83630
Vinon-sur-Verdon	83560

Secteur d'Alerte Siagne amont

Zone d'Alerte Siagne amont – partie 06

Commune	code postal
Escagnolles	06058
Saint-Vallier-de-They	06130
Saint-Cézaire-sur-Siagne	06118
Cabris	06026
Grasse	06069
Peymeinade	06095
le Tignet	06140
Spéracèdes	06137

Zone d'Alerte Siagne amont – partie 83

Commune	code postal
Bagnols-en-Forêt	83008
Callian	83029
Fayence	83055
Les Adrets-de-l'Estérel	83001
Mons	83080
Montauroux	83081
Saint-Paul-en-Forêt	83117
Seillans	83124
Tourettes	83138

Secteur d'Alerte Siagne aval

Zone d'Alerte Siagne aval – partie 06

Commune	code postal
Auribeau-sur-Siagne	06007
Cannes	06029
La Roquette-sur-Siagne	06108
Le Cannet	06030
Mandelieu-la-Napoule	06079
Mouans-Sartoux	06084
Mougins	06085
Pégomas	06090
Théoule-sur-Mer	06138
Vallauris	06155

Zone d'Alerte Siagne aval – partie 83

Commune	code postal
Tanneron	83133

ANNEXE III : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau											
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole											
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A			
POUR TOUTES LES RESSOURCES											
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X			
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel									
Usages prioritaires liés à la santé (dont la consommation humaine), à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X			
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1000 m ³ /an)	Interdiction				X						
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts et ronds points	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau			Interdit entre 9h et 19h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, si mise en œuvre de techniques économes en eau et avec interdiction de 9h à 19h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers				Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 9h à 19h	Interdit de 9h à 19h et obligation de mettre en œuvre des techniques d'arrosage économes en eau (goutte à goutte, micro-aspersion, oyas, ...)		X	X	X	X
Dispositifs de récupération des eaux de pluie				Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9h et 19h			X	X	X	X	
Piscines non collectives (de plus de 1m ³)				Remplissage et vidange interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Vidange et remplissage interdits	X				
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)				Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur			X	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Lavage de véhicules chez les particuliers dont les bateaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) sur justification	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Dans le cas où la fontaine est destinée à fournir de l'eau de consommation humaine ou animale, l'alimentation en circuit ouvert est autorisée uniquement si la fontaine est équipée d'un système d'arrêt de l'écoulement (bouton poussoir par exemple)			X	X	X	X
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Douches des sites de baignade		Utilisation interdite sauf impératif sanitaire			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9h à 19h) ¹			X	X

1) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 				X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné ²			X	X	X	X
Navigation fluviale		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC, ASA)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC ou l'ASA	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC ou l'ASA. Elles s'appliquent à la structure ³		Jusqu'à Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h ³		Jusqu'à interdiction				X

2) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des **plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

3) Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 20 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 10 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % ⁴ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X

4) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A	
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)									
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements ⁵ hebdomadaires ⁶ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 10 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements ³ hebdomadaires ⁴ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.					
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : - L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors ⁷ . - L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.					X	X		
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Interdiction		X	X		

5) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

6) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

7) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽⁸⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Piscines à usage collectif ⁸ Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m ³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ⁹	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ⁹				
			Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.					
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.								

8) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

9) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁰	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires ¹⁰	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		X	X	

10) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A	
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)									
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 20 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 40 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction					X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 40 % ¹¹ ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction					X

11) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements ¹² hebdomadaires ¹³ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements ⁸ hebdomadaires ⁹ d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 40 % Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.			X	X
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors¹⁴. - L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p>							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de 40 %	Interdiction			X	X

12) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

13) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

14) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽¹⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Piscines à usage collectif ¹⁵ Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m ³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁶	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁶					
		Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.				X	X
<i>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</i>								

15) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

16) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise ⁽ⁱ⁾	P	E	C	A
POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹⁷	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires ¹⁷	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.				
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.								

17) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

(i) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.